



N° Client : 11584/000/1
Chrono : HD300/25/7996
N° Atlas : 2301HD300000190

N° Ordre de Mission :

SOCOTEC
SOCOTEC BELGIUM ASBL

11584_000_1_S2_A1_2025_ACP_NAMUR16__ACPNAMUR16_HD300_25_7996_FR.pdf

Date(s) de la visite : 09-09-25		Emis le : 10-09-25	Statut : DEFINITIF
Secteur : PAL81		ACP "NAMUR 16"	
Inspecteur(s) : Lefevre P.		Rue de Férisart 9	
		4550 NANDRIN	
Prochaine Visite : Voir Détail du Rapport			
Période : S2/A1 / 2025			
Lieu de visite : ACP NAMUR 16		Contact : [REDACTED]	
Quai de Namur 16		GSM/Tél : [REDACTED]	
4500 HUY		E-mail : [REDACTED]	

Consignes particulières :

Accès via un appartement
Contacter Mlle. Lombardo au 0494/98.56.09
Prendre rendez-vous pour la visite

RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE

Ascenseurs

SYNTHESE DE LA VERIFICATION

Rapport rectificatif annule et remplace celui en date du : SANS OBJET
Rapport(s) provisoire(s) : SANS OBJET
Rapport(s) provisoire(s) avertissement urgent transmis : SANS OBJET
Les modalités de vérifications sont précisées en annexe du présent rapport.
Elle précise les modalités de la vérification des équipements et les cadres réglementaires auxquels ils sont soumis.
Un rapport provisoire est délivré à titre indicatif. Il ne fait pas foi et sera suivi d'un rapport définitif qui vous sera transmis ultérieurement.

1. DESCRIPTION DU MATERIEL CONTROLE

Identification de l'équipement/de l'installation	Conclusion	Observations	Visite le	Inspecteur	Prochaine Visite Avant le :	Type
Nature : ASCENSEUR Marque : WESTINGHOUSE / KONE Type : ELECTRIQUE N° Identification : 10298169 CMU (Kg) : 300 / Nb.Pers. : 4 1° Mise en service : 1959 Nb.Arrêts : 4 Serv.Entretien : LIFTELECT Dernière AR : 28/11/2016 Dern Attest Régul : 05/07/2017	OK	Néant	09/09/25	Lefevre P.	12/25	

Pour SOCOTEC BELGIUM asbl

L'inspecteur Lefevre P.
patrice.lefevre@socotec.com

Directeur du S.E.C.T.

Ph. Barbary

RISQUE DE PARTIALITE ☐ Oui ☒ Non

N° Client :
11584/000/1

Chrono :
HD300/25/7996

N° Atlas :
2301HD300000190

N° Ordre de Mission :



11584_000_1_S2_A1_2025_ACP_NAMUR16__ACPNAMUR16_HD300_25_7996_FR.pdf

2. MODALITE DES VERIFICATIONS PERIODIQUES

2.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES DES CONTROLES

a-Règlements : Annexe II de l'A.R. du 09.03.2003 + amendements

b-Procédure : Check-list-INS-A10, éventuellement complétée par les exigences de cahiers des charges particuliers



2.2 CODIFICATION DES CONCLUSIONS GENERALES, SPECIFIQUES

- OK** Lors de l'examen de l'ascenseur, rien d'anormal n'a été constaté. L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre.
- R** L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre. Il convient toutefois de remédier aux remarques mentionnées dans les plus brefs délais.
- A1** Vu qu'il n'est pas remédié aux remarques répétées, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces remarques.
- A2** Étant donné que les travaux de modernisation n'ont pas été clôturés pour la date de fin prévue, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces remarques et délivrance d'une attestation de régularisation.
- A3** L'ascenseur ne peut plus être utilisé en toute sécurité à la suite de la (des) remarque(s) mentionnée(s) qui constitue(nt) un danger sérieux pour l'utilisateur de l'ascenseur ou pour quelqu'un qui intervient pour l'entretien.
Un rapport provisoire d'avertissement urgent a été dressé et est remis sur place contre accusé de réception.
L'ascenseur ne peut être remis en service qu'après un contrôle complémentaire effectué après la réparation.
- A4** Le contrôle n'a pas pu être complètement effectué. L'ascenseur ne peut être remis en service qu'après un contrôle complémentaire portant au moins sur les points non examinés.

2.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LA LECTURE DU RAPPORT

- a) SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSIP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- b) Nos inspections préventives pour les ascenseurs s'effectuent telles que prévues par l'AR du 09/03/2003 modifié par l'AR du 17/03/2005, de l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012, et de l'AR du 27/11/2022.
- c) La périodicité de l'inspection préventive est au moins trimestrielle si l'entreprise d'entretien n'est pas Certifiée ISO 9001. Dans le cas où l'entreprise d'entretien est certifiée, la périodicité de l'inspection préventive sera annuelle, complétée par une inspection semestrielle. Les ascenseurs privés (Ascenseur privé = ascenseur installé dans une habitation unifamiliale, et qui est en général utilisé en dehors du cadre du travail) sont soumis à une inspection préventive annuelle.
- c1) L'inspection annuelle ou trimestrielle, conformément à l'Art. 6 § 2 de l'AR du 09/03/2003 porte sur les points de l'Annexe II de ce même AR ;
- c2) L'inspection semestrielle, conformément à l'Art 6 § 2, 1 de l'AR du 09/03/2003, porte sur la vérification des éléments ci-après : freins et garnitures de frein, étriers et suspensions de la cabine et du contrepoids, câbles, crémaillère, chaînes : nombre, liaisons aux extrémités, tension, état, rapport d'enroulement, verrouillage et contacts des portes. L'inspection semestrielle vérifie également le suivi donné aux remarques éventuelles mentionnées lors d'une visite annuelle.
- d) Les remarques éventuelles générées par l'inspection sont décrites dans le tableau « 1 ». Il peut s'agir :
- De remarques n'entraînant pas la mise hors service de l'ascenseur ; ces remarques doivent néanmoins être corrigées dans les plus brefs délais ;
 - De remarques présentant un danger qui requiert la mise hors service immédiate de l'ascenseur ;
 - De remarques faites de manière répétée. En cas de remarque avec "répétition", le SECT peut être obligé, lors d'un contrôle suivant, d'émettre une conclusion défavorable à la suite de laquelle l'ascenseur ne pourra plus être utilisé ;
 - De remarques ou notes hors cadre de la visite d'inspection. Elles sont données à titre d'information et n'influencent pas la conclusion finale du rapport.
- Si l'inspecteur constate un manquement grave, un rapport d'avertissement urgent et important est établi et envoyé au client. Il prévient sur place le client et le chargé d'entretien que l'ascenseur doit être mis à l'arrêt. Le SECT ne peut pas mettre l'ascenseur à l'arrêt physiquement, seul le chargé d'entretien peut le faire et le consigner. Une fois les travaux réalisés, une visite complémentaire doit être réalisée pour vérifier que le(s) manquement(s) grave(s) est (sont) bien levé(s).
- e) Le présent rapport décrit le matériel au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de son évolution. Le contrôle se limite aux parties normalement visibles et accessibles en sécurité de l'appareil. Les résultats s'appliquent uniquement aux contrôles spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.
- f) Les nouveaux ascenseurs doivent faire l'objet d'un contrôle final selon la directive Européenne ascenseur en vigueur. Les ascenseurs existants doivent faire l'objet d'une analyse des risques et/ou un contrôle de régularisation (= examen avant remise en service par un S.E.C.T., selon l'AR du 09/03/2003 modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012, et l'AR du 27/11/2022.
- g) Dans le cas d'ascenseur à usage professionnel, en vertu de l'Art.II.7-14, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail lors de la plus proche réunion.
- h) Le rapport d'avertissement urgent est considéré comme une annexe au présent rapport. Ce document ne peut donc être délivré à lui seul.
- i) Obligation des analyses des risques pour les ascenseurs en service, suivant l'AR du 09/03/2003 (modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012 et l'AR du 27/11/2022). Le gestionnaire doit faire une analyse des risques de l'ascenseur par un SECT une première fois, au plus tard 15 ans après la première mise en service de l'ascenseur, et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum 15 ans.
- j) Obligation de mise en conformité pour les ascenseurs en service, suivant l'AR du 9/03/2003 (modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, et l'AR du 10/12/2012 et l'AR du 27/11/2022).

Année de mise en service:	Mise en conformité au plus tard :
Avant 01/01/1958 sans certificat de valeur historique	le 31/12/2023
Avant 01/01/1958 avec certificat de valeur historique	le 31/12/2027
Du 01/01/1958 au 31/03/1984	le 31/12/2016
Du 01/04/1984 au 30/06/1999	le 31/12/2014
A partir du 01/07/1999	3 ans après l'analyse de risques

Par dérogation, pour les ascenseurs historiques (avec certificat de valeur historique), les modernisations doivent être effectuées au plus tard avant le 31 décembre 2027. Néanmoins, un planning de modernisation incluant un accord pour l'exécution de ces travaux de modernisation avec l'entreprise de modernisation doit être disponible au plus tard le 31 décembre 2025.

Si les délais sont dépassés, l'ascenseur est en infraction et l'organisme de contrôle doit rédiger un constat de non-conformité, avec mise à l'arrêt de l'ascenseur. SOCOTEC BELGIUM asbl est à votre disposition, le cas échéant, pour tout conseil ou examen en vue de compléter votre dossier conformément à la législation en vigueur.



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

N° Client :
11584/000/1

Chrono :
HD300/26/1899

N° Atlas :
2301HD300000190

N° Ordre de Mission :

11584_000_1_S1_A1_2026_ACP_NAMUR16__ACPNAMUR16_HD300_26_1899_FR.pdf

Emis le : 27-02-26

Statut :

DEFINITIF

Date(s) de la visite : 26-02-26
Secteur : PAL81
Inspecteur(s) : Lefevre P.

ACP "NAMUR 16"

Rue de Férissart 9

4550 NANDRIN

Prochaine Visite : Voir Détail du Rapport

Période : S1/A1 / 2026

Lieu de visite : ACP NAMUR 16
Quai de Namur 16
4500 HUY

Contact :

GSM/Tél :

E-mail :

Consignes particulières :

Accès via un appartement
Contacter Mlle. Lombardo au 0494/98.56.09
Prendre rendez-vous pour la visite

RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE

Ascenseurs

SYNTHESE DE LA VERIFICATION

Rapport rectificatif annule et remplace celui en date du : SANS OBJET

Rapport(s) provisoire(s) : SANS OBJET

Rapport(s) provisoire(s) avertissement urgent transmis : SANS OBJET

Les modalités de vérifications sont précisées en annexe du présent rapport.

Elle précise les modalités de la vérification des équipements et les cadres réglementaires auxquels ils sont soumis.

Un rapport provisoire est délivré à titre indicatif. Il ne fait pas foi et sera suivi d'un rapport définitif qui vous sera transmis ultérieurement.

1. DESCRIPTION DU MATERIEL CONTROLE

Identification de l'équipement/de l'installation	Conclusion	Observations	Visite le	Inspecteur	Prochaine Visite Avant le :	Type
Nature : ASCENSEUR Marque : WESTINGHOUSE / KONE Type : ELECTRIQUE N° Identification : 10298169 CMU (Kg) : 300 / Nb.Pers. : 4 1° Mise en service : 1959 Nb.Arrêts : 4 Serv.Entretien : LIFTELECT Dernière AR : 28/11/2016 Dern Attest Régul : 05/07/2017	R	(R) 4.7 L'éclairage de secours est inopérant. Y remédier.	26/02/26	Lefevre P.	05/26	

Pour SOCOTEC BELGIUM asbl

L'inspecteur Lefevre P.
patrice.lefevre@socotec.com

Directeur du S.E.C.T.

Ph. Barbary

RISQUE DE PARTIALITE ☐ Oui ☒ Non

N° Client :
11584/000/1

Chrono :
HD300/26/1899

N° Atlas :
2301HD300000190

N° Ordre de Mission :



11584_000_1_S1_A1_2026_ACP_NAMUR16_ACPNAMUR16_HD300_26_1899_FR.pdf

2. MODALITE DES VERIFICATIONS PERIODIQUES

2.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES DES CONTROLES

a-Règlements : Annexe II de l'A.R. du 09.03.2003 + amendements

b-Procédure : Check-list-INS-A10, éventuellement complétée par les exigences de cahiers des charges particuliers



2.2 CODIFICATION DES CONCLUSIONS GENERALES, SPECIFIQUES

- OK** Lors de l'examen de l'ascenseur, rien d'anormal n'a été constaté. L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre.
- R** L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre. Il convient toutefois de remédier aux remarques mentionnées dans les plus brefs délais.
- A1** Vu qu'il n'est pas remédié aux remarques répétées, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces remarques.
- A2** Étant donné que les travaux de modernisation n'ont pas été clôturés pour la date de fin prévue, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces remarques et délivrance d'une attestation de régularisation.
- A3** L'ascenseur ne peut plus être utilisé en toute sécurité à la suite de la (des) remarque(s) mentionnée(s) qui constitue(nt) un danger sérieux pour l'utilisateur de l'ascenseur ou pour quelqu'un qui intervient pour l'entretien.
Un rapport provisoire d'avertissement urgent a été dressé et est remis sur place contre accusé de réception.
L'ascenseur ne peut être remis en service qu'après un contrôle complémentaire effectué après la réparation.
- A4** Le contrôle n'a pas pu être complètement effectué. L'ascenseur ne peut être remis en service qu'après un contrôle complémentaire portant au moins sur les points non examinés.

2.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LA LECTURE DU RAPPORT

- a) SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSIP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- b) Nos inspections préventives pour les ascenseurs s'effectuent telles que prévues par l'AR du 09/03/2003 modifié par l'AR du 17/03/2005, de l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012, et de l'AR du 27/11/2022.
- c) La périodicité de l'inspection préventive est au moins trimestrielle si l'entreprise d'entretien n'est pas Certifiée ISO 9001. Dans le cas où l'entreprise d'entretien est certifiée, la périodicité de l'inspection préventive sera annuelle, complétée par une inspection semestrielle. Les ascenseurs privés (Ascenseur privé = ascenseur installé dans une habitation unifamiliale, et qui est en général utilisé en dehors du cadre du travail) sont soumis à une inspection préventive annuelle.
- c1) L'inspection annuelle ou trimestrielle, conformément à l'Art. 6 § 2 de l'AR du 09/03/2003 porte sur les points de l'Annexe II de ce même AR ;
- c2) L'inspection semestrielle, conformément à l'Art 6 § 2, 1 de l'AR du 09/03/2003, porte sur la vérification des éléments ci-après : freins et garnitures de frein, étriers et suspensions de la cabine et du contrepoids, câbles, crémaillère, chaînes : nombre, liaisons aux extrémités, tension, état, rapport d'enroulement, verrouillage et contacts des portes. L'inspection semestrielle vérifie également le suivi donné aux remarques éventuelles mentionnées lors d'une visite annuelle.
- d) Les remarques éventuelles générées par l'inspection sont décrites dans le tableau « 1 ». Il peut s'agir :
- De remarques n'entraînant pas la mise hors service de l'ascenseur ; ces remarques doivent néanmoins être corrigées dans les plus brefs délais ;
 - De remarques présentant un danger qui requiert la mise hors service immédiate de l'ascenseur ;
 - De remarques faites de manière répétée. En cas de remarque avec "répétition", le SECT peut être obligé, lors d'un contrôle suivant, d'émettre une conclusion défavorable à la suite de laquelle l'ascenseur ne pourra plus être utilisé ;
 - De remarques ou notes hors cadre de la visite d'inspection. Elles sont données à titre d'information et n'influencent pas la conclusion finale du rapport.
- Si l'inspecteur constate un manquement grave, un rapport d'avertissement urgent et important est établi et envoyé au client. Il prévient sur place le client et le chargé d'entretien que l'ascenseur doit être mis à l'arrêt. Le SECT ne peut pas mettre l'ascenseur à l'arrêt physiquement, seul le chargé d'entretien peut le faire et le consigner.
- Une fois les travaux réalisés, une visite complémentaire doit être réalisée pour vérifier que le(s) manquement(s) grave(s) est (sont) bien levé(s).
- e) Le présent rapport décrit le matériel au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de son évolution. Le contrôle se limite aux parties normalement visibles et accessibles en sécurité de l'appareil. Les résultats s'appliquent uniquement aux contrôles spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.
- f) Les nouveaux ascenseurs doivent faire l'objet d'un contrôle final selon la directive Européenne ascenseur en vigueur. Les ascenseurs existants doivent faire l'objet d'une analyse des risques et/ou un contrôle de régularisation (= examen avant remise en service par un S.E.C.T., selon l'AR du 09/03/2003 modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012, et l'AR du 27/11/2022.
- g) Dans le cas d'ascenseur à usage professionnel en vertu de l'Art.II.7-14, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail lors de la plus proche réunion.
- h) Le rapport d'avertissement urgent est considéré comme une annexe au présent rapport. Ce document ne peut donc être délivré à lui seul.
- i) Obligation des analyses des risques pour les ascenseurs en service, suivant l'AR du 09/03/2003 (modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, l'AR du 10/12/2012 et l'AR du 27/11/2022). Le gestionnaire doit faire réaliser une analyse des risques de l'ascenseur par un SECT une première fois, au plus tard 15 ans après la première mise en service de l'ascenseur, et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum 15 ans.
- j) Obligation de mise en conformité pour les ascenseurs en service, suivant l'AR du 9/03/2003 (modifié par l'AR du 17/03/2005, l'AR du 13/05/2005, et l'AR du 10/12/2012 et l'AR du 27/11/2022).

Année de mise en service:

Avant 01/01/1968 sans certificat de valeur historique

Avant 01/01/1968 avec certificat de valeur historique

Du 01/01/1968 au 31/03/1984

Du 01/04/1984 au 30/06/1999

A partir du 01/07/1999

Mise en conformité au plus tard :

le 31/12/2023

le 31/12/2027

le 31/12/2016

le 31/12/2014

3 ans après l'analyse de risques

Par dérogation, pour les ascenseurs historiques (avec certificat de valeur historique), les modernisations doivent être effectuées au plus tard avant le 31 décembre 2027.

Néanmoins, un planning de modernisation incluant un accord pour l'exécution de ces travaux de modernisation avec l'entreprise de modernisation doit être disponible au plus tard le 31 décembre 2025.

Si les délais sont dépassés, l'ascenseur est en infraction et l'organisme de contrôle doit rédiger un constat de non-conformité, avec mise à l'arrêt de l'ascenseur.

SOCOTEC BELGIUM asbl est à votre disposition, le cas échéant, pour tout conseil ou examen en vue de compléter votre dossier conformément à la législation en vigueur.

26/02/2026 09:00 09:55